



Dolbeau-Mistassini, le 22 mars 2024

**AUX PRODUCTEURS MEMBRES DU SYNDICAT
DES PRODUCTEURS DE BLEUETS DU QUÉBEC**

AVIS DE CONVOCATION

Madame,
Monsieur,

Vous êtes convoqués à l'assemblée générale annuelle des membres du Syndicat des producteurs de bleuets du Québec, qui aura lieu :

**LE VENDREDI 12 AVRIL 2024
AU CENTRE COMMUNAUTAIRE D'ALBANEL
311, RUE DE L'ÉGLISE
ALBANEL, QC
SUIVANT L'AGA DU PLAN CONJOINT**

Nous vous invitons à prendre connaissance de l'ordre du jour en pièce jointe, qui précise les sujets qui font l'objet du présent avis de convocation, ainsi que du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle de 2023. Les résultats des élections postales seront dévoilés lors de cette assemblée.

Prenez note également que les membres du SPBQ seront appelés à voter sur des modifications au *Règlement général du Syndicat des producteurs de bleuets du Québec*. Les modifications proposées visent à répondre à des enjeux liés à la gouvernance du Syndicat, soit le recours quasi-systématique au vote secret dans le cadre d'assemblées délibérantes (art. 14.4 et art. 3.3. des *Procédures des assemblées délibérantes*) et la difficulté d'obtenir le quorum aux réunions du conseil d'administration (art. 23.1). Vous trouverez en pièce jointe les règlements modificatifs proposés pour adoption, ainsi que les tableaux présentant le règlement en vigueur et les modifications proposées à celui-ci. Un vote par les deux tiers des voix exprimées des membres votants est requis pour l'adoption de ces modifications.

Nous vous rappelons que, conformément au *Règlement général du Syndicat des producteurs de bleuets du Québec* et au *Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à L'Union des producteurs agricoles*, tout producteur membre inscrit au registre du Syndicat à la date d'envoi du présent avis de convocation peut participer aux délibérations de l'assemblée générale annuelle et y a droit de vote, lequel s'exerce comme suit :

...2

- le producteur individuel a droit à un vote qu'il exprime personnellement;
- les producteurs indivisaires ont droit à deux votes qu'ils expriment par deux d'entre eux;
- le producteur regroupé (personne morale, société et coopérative) a droit à deux votes qu'il doit exprimer par deux mandataires différents, chacun muni d'une procuration;
- le producteur constitué en personne morale avec un seul actionnaire a droit à un vote qu'il exprime par un mandataire muni d'une procuration.

D'ailleurs, un modèle de procuration à cet effet vous est fourni en pièce jointe. Nous vous invitons à transmettre vos procurations dûment remplies et signées au Syndicat par courriel au gdube@spbq.ca, d'ici le jeudi 11 avril prochain, à 15 h 00. Autrement, vous pourrez les fournir au moment de votre inscription.

Pour permettre l'étude de celles-ci et pour favoriser le bon déroulement de l'assemblée, toutes les propositions de résolution doivent être déposées au bureau du SPBQ ou transmises par courriel au glaprise@spbq.ca, **avant 15 h 00, le 11 avril 2024.**

Votre participation est primordiale afin d'assurer le dynamisme du Syndicat. D'ailleurs, en fin d'assemblée, comme par les années passées, plusieurs prix de présence seront tirés.

Enfin, prenez bonne note que le dîner vous est offert gratuitement sur place.

Recevez, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Nicolas Pedneault,
Président

p. j. Ordre du jour
 Procès-verbal de l'assemblée générale annuelle du 14 avril 2023
 Règlements modifiant le *Règlement général du Syndicat des producteurs de bleuets du Québec* et tableaux des modifications réglementaires
 Modèle de procuration

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES MEMBRES
DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BLEUETS DU QUÉBEC**

**CENTRE COMMUNAUTAIRE D'ALBANEL
311, RUE DE L'ÉGLISE, ALBANEL, QC
LE VENDREDI 12 AVRIL 2024
SUIVANT L'AGA DU PLAN CONJOINT**

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de l'assemblée générale annuelle et mot de bienvenue
2. Allocution de Mme Stéphanie Levasseur, deuxième vice-président de l'UPA
3. Lecture et adoption de l'avis de convocation et de l'ordre du jour
4. Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle des membres du 14 avril 2023
 - 4.1 Suivi
5. Adoption des rapports annuels et états financiers déjà présentés et adoptés lors de l'assemblée générale annuelle du Plan conjoint et confirmation de l'auditeur indépendant nommé pour l'exercice financier 2024
6. Autres sujets
 - 6.1 Pollinisation
 - 6.2 Planification stratégique 2022-2026
 - 6.3 Rapport du comité de travail sur la révision règlementaire
7. Présentation et approbation de modifications règlementaires au *Règlement général du SPBQ*
 - 7.1 Article 14.4 – Vote lors des assemblées générales (et article 3.3 des *Procédures des assemblées délibérantes*)
 - 7.2 Article 23.1 - Quorum, délibérations et vote au conseil d'administration
8. Élections des administrateurs et présentation du conseil d'administration
9. Étude des propositions de résolutions reçues, le cas échéant
10. Questions diverses
11. Prix de présence
12. Levée de l'assemblée

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES MEMBRES DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BLEUETS DU QUÉBEC, TENUE LE VENDREDI 14 AVRIL 2023, À LA SALLE DU JARDIN DE L'HÔTEL DU JARDIN, 1400, BOULEVARD DU JARDIN, ST-FÉLICIEN, QUÉBEC

1.- MOT DE BIENVENUE

M. Nicolas Pedneault, président du Syndicat des producteurs de bleuets du Québec (SPBQ), procède à l'ouverture de l'assemblée à 13 h 40 et souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

2.- AVIS DE CONVOCATION, LECTURE ET ADOPTION

Le directeur général, M. Gervais Laprise, fait lecture de l'avis de convocation.

Sur motion dûment proposée par M. Mario Bussière et appuyée par M. Jacquelin Drapeau, il est unanimement **RÉSOLU**, d'adopter l'avis de convocation tel que reçu.

3.- PROCÉDURES DES ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES

M. Nicolas Pedneault, mentionne que les procédures sont incluses au cahier et seront lu au besoin.

4.- ORDRE DU JOUR, LECTURE ET ADOPTION

M. Gervais Laprise effectue la lecture de l'ordre du jour.

Sur motion dûment proposée par M. Ghislain St-Pierre et appuyée par Mme Nicole Lalancette, il est unanimement **RÉSOLU**, d'adopter l'ordre du jour tel que présenté, en laissant ouvert le point « *Questions diverses* ».

5.- PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES MEMBRES DU 23 AVRIL 2022, LECTURE ET ADOPTION

M. Nicolas Pedneault suggère qu'une lecture abrégée du procès-verbal soit faite; le procès-verbal intégral se trouvant au cahier des assemblées.

Sur motion dûment proposée par M. Roger Bussière et appuyée par M. Gérald Girard, il est unanimement **RÉSOLU**, de procéder à la lecture abrégée du procès-verbal.

M. Gervais Laprise fait la lecture abrégée du procès-verbal.

Sur motion dûment proposée par M. Sylvain Tremblay et appuyée par M. Jean Privé, il est unanimement **RÉSOLU**, d'adopter le procès-verbal tel que présenté.

6.1 SUIVI DU PROCÈS-VERBAL

M. Nicolas Pedneault mentionne que la plupart des points de suivi seront présentés lors de la présente assemblée.

Aucune question n'est soulevée.

6.- ADOPTION DES ÉTATS FINANCIERS DÉJÀ PRÉSENTÉS ET ADOPTÉS LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU PLAN CONJOINT ET CONFIRMATION DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT NOMINÉ

M. Nicolas Pedneault souligne que les états financiers sont les mêmes que ceux présentés et adoptés lors de l'assemblée générale du Plan conjoint et que la firme RCGT a été nommée à titre d'auditeur indépendant.

Sur motion dûment proposée par M. Mario Bussière et appuyée par M. Jacquelin Drapeau, il est unanimement **RÉSOLU**, d'adopter les états financiers tel que présentés lors de l'assemblée du Plan conjoint et de confirmer le choix de l'auditeur indépendant nominé.

7.- ALLOCUTION DE MME STÉPHANIE LEVASSEUR DE L'UPA

M. Nicolas Pedneault, présente Mme Stéphanie Levasseur, deuxième vice-présidente générale de l'UPA depuis 2021, qui est pomicultrice en Estrie et l'invite à s'adresser à l'assemblée :

Mme Stéphanie Levasseur mentionne que cela lui fait grand plaisir d'être ici aujourd'hui et mentionne les enjeux 2022 de l'UPA :

- Faire valoir les besoins du monde agricole;
- L'atteindre le plein potentiel des producteurs dans l'autonomie alimentaire;
- Maintenir le statut de professionnels des producteurs;
- La protection du territoire agricole;
- La signature du Plan stratégique agricole;
- L'inflation;
- La relève des régions éloignées.

Elle mentionne les enjeux 2023 :

- L'avenir alimentaire des Québécois;
- L'économie et l'inflation;
- L'aménagement du territoire;

- Les changements climatiques;
- Le financement;
- Le dynamisme syndical.

8.- AUTRES RAPPORTS

8.1 Plan stratégique

Le vice-président, M. Christian Dessureault, présente la mission, la vision et les valeurs du Plan stratégique 2022-2026 du SPBQ. Il en présente les cibles et les objectifs.

8.2 Révision règlementaire

M. Christian Dessureault présente l'engagement du comité de révision règlementaire, les enjeux à prendre en considération et l'échéancier du projet de modification des règlements.

8.3 Promotion de la WBANA-Canada

M. Christian Dessureault présente la réflexion du conseil d'administration concernant la promotion du bleuet, la WBANA-Canada et son contexte. Il fait également mention de la rencontre animée par M. Gilbert Lavoie tenue avec les autres associations et transformateurs à Moncton, le 8 novembre 2022, où tous étaient présents sauf Oxford. Enfin, il cite les prochaines étapes et les conditions recherchées par le SPBQ dans le dossier.

8.4 Pollinisation

M. Nicolas Pedneault, présente son rapport concernant la pollinisation lequel se trouve au cahier des assemblées générales annuelles.

Il invite ensuite M. Raphaël Vacher, président des Apiculteurs et apicultrices du Québec, à s'adresser à l'assemblée :

Celui-ci mentionne que le nombre de mégachiles a augmenté dans l'Ouest canadien et que de nombreuses discussions ont eu lieu avec plusieurs producteurs et apiculteurs. Il fait l'état de la situation actuelle.

Les producteurs s'expriment sur les boîtes vides et sur l'offre et la demande.

9.- ÉLECTIONS DES ADMINISTRATEURS ET PRÉSENTATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

M. Gervais Laprise, informe qu'un seul candidat a été reçu par catégorie. Comme les candidatures sont conformes, les trois candidats suivants sont élus par acclamation :

- Au poste numéro 1 : M. Fabien Boulanger, Bleuétière coopérative Ticouapé de St-Méthode, catégorie A, sans aucun intérêt;
- Au poste numéro 6 : Mme Martine Labeaume, La Bleuétière coopérative de Notre-Dame-de-Lorette, catégorie B, sans intérêt significatif;
- Au poste numéro 8 : M. Jean-Yves Goulet, La Bleuétière coopérative de St-Augustin, catégorie C, avec intérêts significatifs.

Les administrateurs élus entrent en fonction aujourd'hui pour un mandat de trois ans.

10.- ÉTUDE DES PROPOSITIONS DE RÉOLUTIONS REÇUES, LE CAS ÉCHÉANT

M. Nicolas Pedneault mentionne qu'aucune proposition n'a été déposée.

11.- QUESTIONS DIVERSES

M. Nicolas Pedneault invite M. Gilbert Lavoie à faire la mise à jour du dernier feuillet sur les marchés :

M. Gilbert Lavoie mentionne la bonne récolte 2022 et les faibles inventaires 2021. Il prévoit que les exportations de bleuets sauvages se maintiendront, mais qu'il restera des inventaires, ce qui portera les prix à la baisse pour le prix final 2022. Il mentionne que les exportations des bleuets en corymbe sont maintenues et que le prix a baissé. Enfin, il mentionne les enjeux pour cette année, soit la consommation américaine qui a diminué et la bonne structure de prix.

Les producteurs se questionnent sur la publicité étant donné les niveaux d'inventaires et M. Gilbert Lavoie est d'avis que le marché est mondial et qu'on se doit de différencier le bleuet sauvage.

12.- PRIX DE PRÉSENCE

Le directeur général, M. Gervais Laprise, procède au tirage des prix de présence.

13- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Sur motion dûment proposée par M. Roger Bussière et appuyée par M. Jean Privé, il est **RÉSOLU**, de lever l'assemblée à 15 h 43.

Paul-Henri Girard, secrétaire-trésorier

*Prise de notes et rédaction : Mme Guylaine Dubé
Révision : M. Gervais Laprise*

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU SYNDICAT DES
PRODUCTEURS DE BLEUETS DU QUÉBEC**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 72).

1. L'article 14.4 du *Règlement général du Syndicat des producteurs de bleuets du Québec* est abrogé.
2. L'article 3.3 de l'annexe 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Les membres votent à main levée, sauf si le tiers d'entre eux réclame le vote secret. ».
3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS
DE BLEUETS DU QUÉBEC**

RÈGLEMENT EN VIGUEUR	MODIFICATION PROPOSÉE	EXPLICATIONS
14.4 Sous réserve de l'élection des administrateurs qui peut avoir lieu par vote postal tel que prévu à l'annexe 4, le vote est pris à main levée à moins que deux membres ou deux producteurs, selon le cas, ne réclament le vote par bulletin secret.	L'article 14.4 est abrogé.	L'article 14.4 répète la procédure à suivre en matière de vote, laquelle est déjà indiquée à l'article 3.3 des <i>Procédures lors des assemblées générales</i> (annexe 3 du <i>Règlement général</i>). Il doit être abrogé pour éviter la redondance. Le vote postal est quant à lui déjà encadré par la section II de l'annexe 4 du <i>Règlement général</i> intitulé <i>Procédures d'élection aux postes d'administrateurs</i> .
Article 15 – Procédures lors des assemblées générales	Aucun changement.	Publié à titre de mise en contexte.

15.1 Les assemblées générales sont régies par les Procédures des assemblées délibérantes du Syndicat des producteurs de bleuets du Québec prévues à l'annexe 3 du présent règlement.	Aucun changement.	Publié à titre de mise en contexte.
--	-------------------	-------------------------------------

PROCÉDURES DES ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BLEUETS DU QUÉBEC

RÈGLEMENT EN VIGUEUR	MODIFICATION PROPOSÉE	EXPLICATIONS
3.3 Les membres votent à main levée, à moins que deux membres présents ne réclament le vote secret.	3.3 Les membres votent à main levée, sauf si le tiers d'entre eux réclame le vote secret.	<p>Le comité de travail sur la révision réglementaire a identifié que la diminution de l'implication de ses membres aux assemblées délibérantes pouvait être, en partie, attribuée à la lourdeur et à la durée de ces assemblées. Un des facteurs contribuant à ces enjeux est le recours quasi systématique au vote secret lorsqu'une question est mise aux voix.</p> <p>Le Syndicat souhaite que le recours au vote secret soit plus représentatif de la volonté de ses membres.</p>

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU SYNDICAT DES
PRODUCTEURS DE BLEUETS DU QUÉBEC**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 72).

1. L'article 23.1 du *Règlement général du Syndicat des producteurs de bleuets du Québec* est remplacé par le suivant :

« Le quorum de toute réunion du conseil d'administration est double; il est constitué de la moitié des postes comblés par :

- a) les administrateurs de la catégorie A; et
- b) les administrateurs des catégories B et C et l'administrateur représentant l'association accréditée par la Régie pour représenter les cueilleurs de bleuets qui cueillent le produit visé hors bleuetière.

Lorsque le nombre de postes comblés est impair, celui-ci est arrondi à l'unité supérieure.

Le quorum doit perdurer tout au long de la réunion. Le quorum atteint avant le retrait d'un administrateur est maintenu si ce retrait est dû à une situation de conflit d'intérêts, notamment au sens de l'article 23.3. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS
DE BLEUETS DU QUÉBEC**

RÈGLEMENT EN VIGUEUR	MODIFICATION PROPOSÉE	EXPLICATIONS
23.1 Le quorum de toute réunion du conseil d'administration est constitué des membres présents; toutefois, malgré toute disposition contraire, aucune décision ou résolution ne peut être prise ni aucune réunion du	23.1 Le quorum de toute réunion du conseil d'administration est double; il est constitué de la moitié des postes comblés par : a) les administrateurs de la catégorie A; et	Le comité de travail sur la révision réglementaire a identifié comme enjeu la difficulté d'obtenir le quorum aux réunions du conseil d'administration. Le Syndicat souhaite se doter d'une règle de

<p>conseil d'administration ne peut être tenue, si les administrateurs de la catégorie A et l'administrateur représentant l'association accréditée par la Régie pour représenter les cueilleurs de bleuets qui cueillent le produit visé hors bleuetière ne forment pas la majorité absolue des membres du conseil d'administration présents tout au long de la réunion.</p>	<p>b) les administrateurs des catégories B et C et l'administrateur représentant l'association accréditée par la Régie pour représenter les cueilleurs de bleuets qui cueillent le produit visé hors bleuetière.</p> <p>Lorsque le nombre de postes comblés est impair, celui-ci est arrondi à l'unité supérieure.</p> <p>Le quorum doit perdurer tout au long de la réunion. Le quorum atteint avant le retrait d'un administrateur est maintenu si ce retrait est dû à une situation de conflit d'intérêts, notamment au sens de l'article 23.3.</p>	<p>quorum plus inclusive de toutes les catégories de membres des administrateurs, tout en conservant des mécanismes de protection en cas de situation de conflit d'intérêts.</p>
--	---	--



PROCURATION

Le producteur agricole (nom de la ferme) _____ à
une réunion tenue le _____ a
désigné, pour le représenter aux fins de l'exercice du droit de vote prévu au Règlement sur les
catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des
producteurs agricoles, le(s) mandataire(s) suivant(s) :

1. _____ 2. _____

Fait à : _____, le _____

Signature du représentant autorisé du producteur agricole

Résumé¹

**Règles régissant l'exercice du droit de vote selon les catégories de producteurs agricoles
prévues au Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur
cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles.**

Si, au sens du Règlement précité, vous êtes :

1. Un producteur individuel, vous ne pouvez pas désigner un mandataire pour vous représenter. Vous devez exercer votre droit de vote personnellement;
2. Un producteur regroupé, constitué en personne morale (compagnie), en société, en association, en fiducie, ou si vous êtes des producteurs indivisaires², vous pouvez désigner un maximum de deux mandataires pour vous représenter;
3. Un producteur regroupé, constitué en personne morale qui ne compte qu'un seul actionnaire, vous ne pouvez désigner qu'un seul mandataire pour vous représenter;
4. Le seul des indivisaires engagé dans la production agricole, vous devez exercer votre droit de vote personnellement.

¹ Mise en garde : Le présent résumé ne saurait remplacer le texte officiel du Règlement, lequel est le seul à avoir une valeur légale. Ce Règlement peut être consulté sur le site des Publications du Québec.

² « Producteurs indivisaires » : Les personnes qui, sans être liées par un contrat de société, sont indivisaires (copropriétaires) d'un immeuble exploité à des fins agricoles et engagées dans la production d'un produit agricole.